



Direction Régionale de l'Environnement, D.R.E.A.L. de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVÉ LE	29 JUIL. 2015
Enregistrement N°: Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE (Risques technologiques) société BRENNTAG ARDENNES à Cliron (08)

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007 encadrant les activités de la société BRENNTAG ARDENNES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007 qui prescrit la mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble des activités de la société BRENNTAG ARDENNES avant le 7 octobre 2010 au plus tard ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 mettant à jour la liste des activités

- autorisées de la société BRENNTAG ARDENNES ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- le dossier de mise à jour de l'étude de dangers déposé par la société BRENNTAG ARDENNES le 9 décembre 2010 ;
- le dossier de mise à jour de l'étude de dangers transmis par la société BRENNTAG ARDENNES à l'inspection des installations classées le 19 décembre 2014 ;
- l'avis du SDIS des Ardennes en date du 16 février 2015 sur le dossier de mise à jour de l'étude de dangers du 19 décembre 2014 ;
- le rapport référencé SAA-ALP/ChM n° 15/660 du 20 mars 2015 relatif à l'étude de mise à jour de l'étude de dangers transmis par la société BRENNTAG ARDENNES et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2015 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- les observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans son courrier du 25 juin 2015

CONSIDERANT :

- que la société BRENNTAG ARDENNES dont le siège social est situé au 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, exerce des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site sis chemin départemental n° 2 – route de Tournes – Ham les Moines – 08090 CLIRON ;
- que les activités de la société BRENNTAG ARDENNES sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4770 du 12 novembre 2007 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 notamment ;
- que conformément à l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007, l'exploitant devait mettre à jour son étude de dangers avant le 7 octobre 2010 ;
- que l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes la mise à jour de son étude de dangers le 9 décembre 2010 ;
- que suite aux observations faites par l'inspection des installations classées sur la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant a transmis de nouvelles versions de cette étude, notamment la version du 19 décembre 2014 ;
- que l'examen de la mise à jour de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées a montré que, dans les conditions actuelles d'exploitation du site, les conséquences des phénomènes dangereux sortent du site de la société et ne satisfont pas totalement aux règles fixées en la matière par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- que l'exploitant a proposé des aménagements des conditions d'exploitation de son site afin de les rendre conformes aux règles fixées en la matière par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- que par ailleurs, les conditions d'encadrement du site fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4770 du 12 novembre 2007 ne permettent pas d'assurer un encadrement optimum des activités du site, notamment pour ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques technologiques ;
- qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4770 du 12 novembre 2007 pour ce qui concerne la maîtrise des risques technologiques ;

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que l'étude de dangers mise à jour susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- qu'il convient de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit que *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26... ;*
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4770 du 12 novembre 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

ARRETE

Article 1 Objet

La société BRENNETAG ARDENNES, numéro SIRET 709 801 781 00 176, dont le siège social est situé au 90 avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, concernant les activités exercées sur son site sis chemin départemental n° 2 – route de Tournes – Ham les Moines – 08090 CLIRON.

Article 2 Organisation des stockages et des rétentions de la zone de chimie minérale

En zone chimie minérale, l'exploitant veille à ce que les compartiments des rétentions concernent des produits compatibles. Aucune rétention ne doit potentiellement recueillir des bases et des acides ou des produits incompatibles.

Ainsi, les compartiments des rétentions en zone de chimie minérale (zone A2) sont organisés en rétentions de produits acides compatibles entre eux (compartiments A1 à A4) et en rétentions de produits basiques compatibles entre eux (compartiments B1 à B2).

Article 3 Protection contre la foudre

L'article 7.3.4 de l'arrêté n°4770 du 12 novembre 2007 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent article.

Au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité son site vis-à-vis du risque foudre, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 4 Risques liés au vieillissement de certains équipements

L'exploitant met en œuvre les actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il transmet sous 2 mois à l'inspection des installations classées la liste des équipements concernés par les risques liés au vieillissement ainsi que la liste détaillée des actions à mettre en œuvre pour chaque équipement. Chaque action est associée à un planning prévisionnel de réalisation.

Article 5 Réception – expédition – stockage de matières dangereuses

L'article 7.6.6.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Stockage

Les réservoirs, fûts et autres emballages de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs, fûts et autres emballages portent, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformes au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des produits dangereux sont également munis de pictogrammes et d'étiquetages définis et conformes aux règles sus-visées.

Toutes les mesures sont prises pour séparer les substances susceptibles de réagir entre elles et de provoquer le dégagement de gaz toxiques, une réaction exothermique, une explosion ou un incendie.

Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de produits dangereux sont soumises aux dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles doivent, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépôtage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel. Un seul véhicule peut être présent sur une même zone pour un seul type d'opération de chargement ou de déchargement (d'empotage ou de dépôtage).

Manipulations et conditionnements :

Les manipulations de ces matières sont confiées et réalisées par du personnel clairement désigné, qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de

prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Les mélanges et dilutions de produits et le conditionnement de ceux-ci en récipients sont effectués sous la surveillance permanente d'un préposé qualifié et dans des conditions telles qu'elles ne puissent donner lieu à des débordements ; l'emploi de dispositifs siphoïdes est en particulier interdit. Les opérations de dilution ou de conditionnement de produits s'effectuent sur des aires étanches imperméables et incombustibles associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la conformité des produits reçus aux documents de livraison,
- les consignes et procédures correspondantes qui doivent être disponibles et opérationnelles,
- la nature (par prélèvement d'échantillon et analyse si nécessaire) et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépôtage,
- la disponibilité des dispositifs de rétention.

Expédition :

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.
- de plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :
 - le caractère satisfaisant du conditionnement (fermeture de vannes...), de l'emballage, de l'arrimage et de l'étiquetage des produits,
 - la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

Article 6 Protection des chariots de manutention

Sans délai, l'exploitant met en place des protections anti-étincelles sur les fourches des chariots de manutention du site susceptible d'intervenir dans des zones pouvant contenir des liquides ou des gaz inflammables.

Article 7 Détection de la perte de confinement des réservoirs aériens de solvants

Au plus tard avant le 3 octobre 2015, l'exploitant met en place une détection automatique de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) pour toutes les cuves de liquides inflammables aériennes fixes présentes sur le site en zone A3 (zone solvants).

Cette détection est reliée à un système d'alerte automatique permettant une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Le système de détection doit être opérationnel et fonctionnel dans les conditions de températures rencontrées dans le secteur d'implantation de la société, notamment les températures extrêmes (période d'hiver et d'été).

Le système de détection et d'alerte fait l'objet d'un entretien annuel par un professionnel et est testé au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de tests sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Mise en place d'une détection d'incendie dans les zones solvants

Au plus tard le 3 octobre 2015, l'exploitant met en place une détection d'incendie adaptée au risque dans toutes les zones solvants (zones de dépotage/rempotage et zones de stockage en cuves fixes ou stockage de récipients mobiles). Cette détection est associée à une alarme sonore avec report téléphonique permanent.

Le système de détection et de report d'alerte doit être opérationnel et fonctionnel dans les conditions de températures rencontrées dans le secteur d'implantation de la société, notamment les températures extrêmes (période d'hiver et d'été).

Le système de détection et de report d'alerte fait l'objet d'un entretien annuel par un professionnel et est testé au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de tests sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 Mise en place d'évents sur les réservoirs aériens fixes de stockage de liquides inflammables

Au plus tard le 3 octobre 2020, l'exploitant met en place des évents sur les réservoirs fixes de stockage de liquides inflammables des zones solvants A3 et A5.

La surface des événements est calculée conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 Procédure relative à la livraison de bouteilles de chlore par camion

Lors de leur entrée dans le site industriel, les camions de livraison des bouteilles de chlore font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- contrôle de la température des essieux et des freins ;
- contrôle de l'atmosphère autour du camion (vérification de l'absence de chlore).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules ont été dimensionnés.

Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

En cas d'attente prolongée ou de station du véhicule sur le site, les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz毒ique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Article 11 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de temporisation permettant l'arrêt du dépotage d'un camion d'acide ou d'eau de javel. Le dépotage ne se poursuivra que si l'opérateur actionne à intervalles réguliers (une minute maximum) un bouton poussoir. Cette action est reproduite sur une durée suffisante pour constat de non réaction entre les produits, et en aucun cas inférieur à 10 minutes.

Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place sur toutes les cuves fixes d'acide et d'eau de javel une mesure de maîtrise des risques techniques constituée par une mesure de pression asservie à l'arrêt automatique par fermeture de la vanne d'alimentation de la cuve d'acide ou d'eau de javel ou par l'arrêt automatique de la pompe de transfert qui doit être munie d'un système anti-retour.

Le déclenchement d'une de ces deux mesures de maîtrise des risques ainsi que tout incident susceptible d'entraîner un dégagement de gaz toxique entraîne le déclenchement immédiat d'une alarme, la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne et l'information sans délai du Préfet des Ardennes.

Les systèmes mis en œuvre dans les mesures de maîtrise des risques mentionnées dans le présent chapitre doivent être opérationnels et fonctionnels dans les conditions de températures rencontrées dans le secteur d'implantation de la société, notamment les températures extrêmes (période d'hiver et d'été).

Ils doivent faire l'objet d'un entretien annuel par un professionnel et être testés au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de tests sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnels, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté, doit avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 13 Perte d'utilité

En cas de perte de l'électricité, les appareils de détection de fuites et d'incendie, les alarmes, reports d'alarmes ainsi que tous les appareils électriques concourant à la sécurité du site ainsi que la protection incendie doivent pouvoir continuer à être opérationnels. Les capteurs et vannes liés à la sécurité en cas de coupure de courant ne devront pas engendrer de risque. En particulier, le réseau d'incendie armé demeure opérationnel en cas de coupure de l'alimentation du site en électricité.

En cas de perte du chauffage ou de conditions climatiques extrêmes (gel notamment), les capteurs et organes de sécurité, notamment dans le cadre de la détection et la défense incendie, doivent pouvoir fonctionner correctement.

Article 14 Disponibilité, mise en œuvre et protection des moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les alimentations d'eau, les réserves d'eau et les distributions d'eau et de mousse d'extinction, est maintenu dans un état fonctionnel et est disponible en permanence quel que soit l'état des utilités et les conditions climatiques.

Le matériel de lutte incendie, notamment le réseau alimentant les robinets d'incendie armés (RIA) et les extincteurs individuels, fait l'objet d'un contrat d'entretien, de maintenance et de contrôle par un organisme agréé.

Compte tenu des flux thermiques potentiellement générés par un incendie, les moyens de lutte contre l'incendie (canon, émulseur, vanne de barrage, réserve d'eau d'extinction d'incendie) et leurs accès devront être entretenus et protégés des rayonnements thermiques les plus importants (limite de 5 kW/m²).

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention conformes au plan d'opération interne et au plan de défense incendie, tel qu'il doit être défini dans le cadre d'une stratégie de défense incendie non autonome, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre dans un délai n'excédant pas 30 minutes et ce, quelle que soit la période où a lieu l'incident ou l'accident (période d'activité ou de non activité). L'exploitant prend donc toutes les dispositions pour que le personnel assurant le gardiennage des installations soit formé et en capacité de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les moyens visés par le plan d'opération interne et au plan de défense incendie sous le même délai.

Article 15 Détermination des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant réalise un mémoire technique détaillé et précis visant à définir les moyens de lutte contre l'incendie pour tous les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement. Ce mémoire comporte à minima :

- les durées théoriques des incendies (établies selon la norme NF EN 13 565-2) ;
- les types de détections automatiques ou humaines ainsi que les moyens d'alerte associés ;
- les délais de mobilisation des personnes et des moyens d'intervention (internes et externes) ;
- les besoins en moyens d'extinction (eau, mousse, moyens matériels et humains) ;
- les moyens mobilisables en interne (en hommes, en matériel, en produits d'extinction) ;
- la portée des moyens d'extinction qui devra être cohérente avec les phénomènes dangereux à combattre ;
- la comparaison entre les moyens nécessaires et les moyens disponibles ;
- les besoins en rétention d'eau d'extinction d'incendie ;
- les voies d'accès sécurisées aux différents sinistres ;
- les zones à enjeux à préserver ;
- toutes les cartes et plans utiles (localisation des zones d'effets, localisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, localisation et description des murs coupe feu, localisation des points d'eau et des réserves en eau, chemins d'accès sécurisés, zones à préserver, etc.).

L'exploitant apporte un soin particulier quant au choix des durées théoriques des incendies potentiels qui ne pourront pas être inférieures à 3 heures sauf justification détaillée et motivée.

Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet ce mémoire technique à l'inspection des installations classées et au SDIS des Ardennes.

L'ensemble de ces éléments devront être intégrés au Plan d'Opération Interne mis à jour.

Pour le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Le présent article vient compléter et renforcer les dispositions prévues à l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4770 du 12 novembre 2007.

Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Les effets des phénomènes dangereux pouvant atteindre la société CANJEARE située à proximité du site, le P.O.I. devra particulièrement prendre en compte cette société. L'exploitant communique à la société CANJEARE les plans des zones d'effets susceptibles d'impacter leur site.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas de déclenchement du P.O.I., l'exploitant doit, si possible, faire état dans les meilleurs délais au moyen d'une transmission par fax à la préfecture des Ardennes, de la caractérisation de l'accident. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposent de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, s'il y a lieu et conformément aux dispositions prévues par un éventuel Plan Particulier d'Intervention, les mesures urgentes d'alerte et de protection des populations et de l'environnement ainsi que les dispositions visant à protéger les voies de communication routières et ferroviaires qui se trouvent à proximité du site.

En ce qui concerne les dégagements de gaz toxiques tel que le chlore gazeux, l'exploitant doit quantifier le nombre de personnes (habitations, ERP) à mettre en sécurité dans les périmètres considérés dans l'étude de dangers (par tranche de 200 m), pour le scénario de dégagement de chlore suite au mélange d'un acide et de javel ainsi que pour le scénario de fuite d'une bouteille de chlore (sur la base du cadastre éventuellement et en collaboration avec les mairies concernées par les zones d'effets), en priorité sous les vents dominants, mais également d'une manière concentrique (par tranche de 40°). Ces informations doivent figurer dans le P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Un exercice annuel est réalisé par l'exploitant pour tester le P.O.I.

Un exercice est réalisé en liaison avec le SDIS pour tester le P.O.I. au minimum une fois tous les 3 ans.

Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu débouchant sur un plan d'action si cela s'avère nécessaire. Un exercice d'alerte, d'évacuation est réalisé dans le cadre des exercices P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

L'exploitant communique sans délai le P.O.I mis à jour à l'inspection des installations classées et au SDIS.

Article 17 Dispositions constructives

Un mur coupe-feu REI 120 minimum de 60 mètres de long et 5,30 mètres de haut est présent le long de la limite Nord de la zone solvant A3.

Un mur coupe-feu REI 120 minimum de 3,50 mètres de haut est présent sur la limite Est de la zone solvant A3. Il concerne l'ensemble de la zone solvant A3 et va jusqu'au magasin G.

Le magasin G de stockage de liquides inflammables conditionnés possède sur sa paroi Est un mur coupe-feu REI 120 minimum de 5 mètres de haut.

La cellule de stockage des produits comburants (zone DC) s'appuie sur les structures existantes et les deux faces extérieures existantes, et est fermée du reste du magasin de stockage des produits non inflammables (bâtiment D) par un mur assurant un degré coupe-feu REI 120 minimum.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir ces éléments de sécurité afin de garantir leur intégrité et leur fonction.

Article 18 Non respect des dispositions du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 19 Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

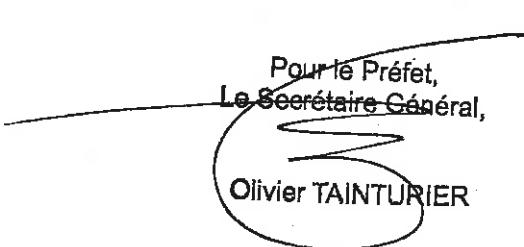
Article 20 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BRENNTAG ARDENNES et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Cliron.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

